

**Arrêté municipal portant autorisation d'intervention sur le domaine public
de la société ADRE-réseaux pour le compte de Le Mans Métropole**

Le Maire de la Commune d'Yvré L'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande formulée par la société ADRE-Réseaux, agissant pour le compte de Le Mans Métropole, relative à la réalisation d'opérations de détection, de localisation et de géoréférencement de réseaux et ouvrages enterrés reçue le 11 septembre 2026 ;

Considérant que ces interventions sont nécessaires à la connaissance, à la localisation et à la sécurisation des réseaux et ouvrages présents sur le territoire de la commune, notamment dans le cadre des opérations et chantiers réalisés pour le compte de Le Mans Métropole ;

Considérant que la réalisation de ces prestations peut nécessiter, de manière ponctuelle et temporaire, l'utilisation du domaine public et le stationnement de véhicules d'intervention à proximité immédiate des zones de détection ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ces interventions tout en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ADRE-Réseaux, agissant pour le compte de Le Mans Métropole, est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune d'Yvré L'Évêque, sur les voies et emprises relevant du domaine public, dans le cadre de ses prestations de détection, localisation et géoréférencement de réseaux et ouvrages enterrés.

Cette autorisation est accordée pour les besoins des chantiers et opérations nécessitant l'intervention de la société, et notamment pour les opérations de reconnaissance et de localisation des réseaux existants.

Article 2 – Lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses prestations, la société ADRE-Réseaux est autorisée à :

- Procéder au stationnement temporaire de ses véhicules d'intervention à proximité immédiate des zones de détection ;
- Effectuer une occupation ponctuelle et temporaire du domaine public nécessaire à la réalisation de ses prestations ;
- Mettre en place du matériel léger de détection, de repérage et de géoréférencement ;
- Réaliser des opérations de détection et de localisation de réseaux enterrés, notamment au moyen de méthodes électromagnétiques, de géoradar ou de tout autre moyen non destructif adapté ;
- Procéder au géoréférencement des réseaux et ouvrages détectés ;
- Mettre en place, lorsque cela est nécessaire, une signalisation temporaire adaptée destinée à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants.

Article 3 – Les interventions seront réalisées ponctuellement et en fonction des besoins des chantiers, sans occupation permanente du domaine public.

Le stationnement des véhicules et l'installation du matériel devront être limités au temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations.

La société ADRE-Réseaux devra veiller à maintenir, autant que possible, la circulation des véhicules, des piétons et des autres usagers du domaine public.

Aucune installation fixe ou permanente ne pourra être réalisée dans le cadre de la présente autorisation.

Article 4 – La société ADRE-Réseaux sera responsable de la mise en place et du maintien d'une signalisation temporaire appropriée lorsque la nature ou la localisation de l'intervention le nécessite.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et adaptée aux conditions de circulation et à la configuration des lieux.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des agents intervenants, des usagers, des piétons et des riverains.

Les véhicules et équipements utilisés devront être positionnés de manière à ne pas créer de danger ou de gêne excessive pour la circulation.

Article 5 – La société ADRE-Réseaux devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas occasionner de dégradation au domaine public.

À l'issue de chaque intervention, les équipements, matériels et dispositifs temporaires devront être retirés et les lieux laissés dans un état satisfaisant.

Toute dégradation éventuellement occasionnée au domaine public du fait des interventions devra être signalée à la commune et remise en état dans les meilleurs délais, aux frais de la société responsable.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas la société ADRE-Réseaux de l'obtention des autres autorisations ou accords qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ses interventions.

La société demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux ouvrages existants du fait de ses interventions, de son matériel ou de ses véhicules.

Elle devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration des réseaux et ouvrages existants.

Article 7 – La présente autorisation est accordée pour la période allant du 20 septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Elle concerne exclusivement les interventions ponctuelles réalisées pour le compte de Le Mans Métropole sur le territoire de la commune.

Elle ne constitue en aucun cas une autorisation d'occupation permanente du domaine public.

Article 8 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à la circulation, à l'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services, la police pluri communale, la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Yvré l'Évêque le 18 septembre 2026

M MASSARD Louis,
Adjoint au Maire
Par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré l'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.